

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

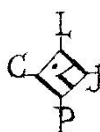
ESTREE-CAUCHY



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0070

SOURCE :

AD 62, 2C 1569/18

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Estrée-Cauchy. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

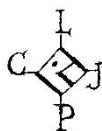
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Rôle du " Centiesme " de 1569 à ...

Estrée en Cauchie.



Source : AD 62, 2C 1569/18

Le rôle du Centième de Estrée en Cauchie.

Pardevant Jean Lamiot Lieutenant du Roy Nostre Sire et des autres au villlage de Estrée en Cauchie, ont esté Jean Duquesnoy, David Agnien, Jacque Richebê et Léon Lamiot par le commun du dit village avec ledit Lieutenant commis pour recevoir les raports de toutes les maisons, édifices, jardins, terres à labour, prêz, bois, moullins et autres biens immeubles quelconques compris et gisans en la paroisse d'icelles Seigneuries dudit Estrée, avec la grandeur d'iceux ensemble, le valleur et rendage de ceux tant occupées par héritiers, douagiers, viagers que louagiers pour selon la ditte Ordonnance de Sa Majesté lever le Centiesme en revenue annuel à l'advenant du Denier xvj ou xxij Selon la qualité et nature de Chacune partie. aussy pour faire estimation des biens moeubles, Marchandises et négociations sujets à taxe suivant la ditte ordonnance par l'advis dudit Lieutenant de quoy faire respectivement ont fait le Serment requis conformement aux dittes ordonnances. Et Pasquier Richebê et Jean de Lobel, estés pareillement Commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Centiesme des biens, négociations tant immeubles que moeubles et Marchandises appartenans aux dits lieutenant et dessus nommés Commis à la ditte priserie générale et dudit lieutenant dont aussy ils ont fait

le Serment pertinent es Mains des autres et pour recevoir ledit Centiesme ont esté commis le dit Jean de Lobel et ... lesquels ont promis et chacun pour le tout de faire bon et léal devoir et du receu rendre bon et léal compte et reliqua et du tout acquitter tous lesdits Manans d'icelle paroisse de quoy faire ils ont pareillement fait le Serment. Le tout ainsy fait et besongniet le vingtiesme jour du mois de Mars l'an mil vC soixante noeuf avant Pasques //

Suivant quoy a esté besongniet par lesdits Jean Duquesnoy, David Agnien, Jacques Richebê et Leon Lamiot deputes comme il s'ensuit //

Premièrement est que au dit Estrée en Cauchie n'y a aucunes commune n'y terre chargie pour le dit village n'y pour l' Eglise du dit lieu.

Et aussy l'Eglise n'a aucune rente n'y argent fus aucunes terres et n'est icelle entretenue fors des aumosnes des paroissiens du dit village.

S'ensuit la déclaration des noms et surnoms des occupeurs par louages des Maisons et jardins ou il n'y a terres a labour appendans ny prez, bois, pastures bailles en louages.

Et Primes,

Barbet de Lobel a un manoir amazé contenant quartier et demie de terre ou environ que tient a ferme Extasse Gonet dudit Lobel au prix de cinquante pattars chacun an qu'est pour l'inpost pour ce.

vij s

Le dit Barbet a un autre manoir contenant quartier et demie que tient et occupe Daniel Guilleman au prix de L pattars qu'est pour l'inpost pour ledit manoir.

vij s

Sanson Balavaine a un manoir contenant une quartrée que tient a cense Guislain Crepel dont luy en rend par chacun an de cense xL pattars et pour l'inpost.	vj s v d
Jean Bellelevre tient un manoir appartenant a Jean Francois amazé de Maison et autres Ediffices contenant cinq quartiers d'hitage ou environ pour lequel il rend par an a son dit maistre huict Florins et pour l'inpost pour ce.	xxv s vij d
Guislain Fournier tient et occupe a cense et louage un manoir appartenant a Estiesne Legrand contenant sept quartiers et demie d'heritage dont il rend au dit Estienne par chacun an ix florins qu'est pour l'inpost au droit du Roy .	xxvij s x d
Phillippes Lefebvre tient a cense de Guislaine Gosse un manoir contenant cinq quartiers duquel il rend et paye chacun an a la ditte Sa maistresse sept florins et pour l'inpost.	xxij s v d
Mahieu François tient de Jean Dupuis un manoir contenant une Mencaudée amazé dont il paye Six florins et pour ce.	xix s v d
Andrieu de Bruay tient de Pierre de Mont un petit manoir amazé contenant une quartrée et en rend par chacun an de cense et louage cinquante pattars au dit inpost.	vij s ob
Pierre le Josne tient de Antoine L'enfant un manoir amazé contenant trois quartiers de terre et en rend par an de cense Lxx pattars au dit Lenfant et au dit inspost.	xi s ij d ob

Henry Brisset tient dudit L'enfant un manoir contenant demie Mencaudée amazé dont il rend Lx pattars porte a	ix s vij d ob
Antoine le Josne tient de Jean Bellelevre un manoir amazé contenant une Mencaudée pour lequel il paye par an audit Bellelevre la somme de cinq florins porte pour l'inpost.	xvj s ob
Adrien Baccan tient a ferme de Phillippes Morant un manoir contenant trois quartiers duquel paye chacun an de son dit bail au dit Morant quatre florins est.	xij s x d
Jean le Josne tient a cense d'un nommé Favre un petit manoir contenant demie mencaudée amazé dont il rend par an Lx pattars qui porte pour l'inspost.	ix s vij d ob
Les Maisons des louagiers ou il n'y a terres a labour portent a la somme de ix florins v s vij d ob qui sont prisées de cent pattars les xvj pour l'inpost.	
S'ensuit les proprietaires lesquels ont manoirs et terres	
Antoine de Guette a un manoir amazé contenant une quartrée avec ce xj quartrées de terres a labour le tout prisée a xlvijj pattars par an qui porte pour l'inpost au xvijj	vijj s ix d ob

David Feburier pour son manoir contenant demie mencaudée et cinq mencaudées de terre campeste le tout prisiet quatre florins qu'est au dit impost du dit xviii^e denier.	xiiij s v d
Jean de Mont Eggle pour son manoir contenant demie ûencaudée et xj quartrées de terre a labeur le tout prisee Lxvj s et vj d qui font pour le dit impost.	xij s ob
Robert Boucher pour son manoir contenant quartiers et demie avec trois quartiers de terres le tout prisee Liiij s vj d Est	ix s x d ob
Claude de Drenat a un manoir contenant trois quartrées avec sept mencaudées de terre prisees six florins 9ij s qu'est.	xxij s
Pierre Vignier a trois quartrées d'héritage tant amazé que non et autre trois quartrées a labeur prisee à ix s vj d est	xxj d
David et Hubert Lenglumel Jeunes enfans ont trois mencaudées et une quartrée de terre prisee à xxj s est pour ce.	iiij s ix d ob
Baudechon Garbet a un manoir contenant cinq quartiers d'héritage partie a labeur et si a trois mencaudées de terre champestre et labourables le tout prisee trois florins dix huict sols et pour l'inpost.	xvij s ob
Jean Feburier a un manoir amazé contenant une quartrée et pour quatre mencaudées de terre le tout prisee à Lviiij s est.	viiij s vij d
Ambroise du Ransnel a un manoir amazé	xxvij s

contenant quartier et demie et un autre non amazé contenant dix quartrées partie a labeur avec deux mencaudées de terres a labeur le tout prisée à ix Et xij s et pour ce au dit impost	iiij d
Michel de Hesdin une quartrée de manoir amazé ou il fait sa residence prisée à xxx s et pour le dit impost.	v s v d
Jennette Bellelevre vefve de feu Baudechon Liebert a un manoir de trois quartrée environ et quatre mencaudées de terres a labeur le tout prisee trois Florins xiiij s et pour ce.	xij s iiij d
Guillaume Boulenghuier a un manoir contenant demie mencaudée prisée par les dits hommes cinquante sols qui font.	ix s
Marie Boulenghuier sa soeur a deux mencaudées de terre ahanables prisée à lxij s qu'est pour le dit impost.	xxvij s
Jacques Bridoul a demie mencaudée de manoir amazé qu'est prisée a cinquante sols est pour ce	ix s
Antoinette Dambrin vefve a un manoir contenant une quartrée environ prisee xxxv s et pour ce.	vj s iiij d
Guillaume Regnier a un manoir contenant une quartrée et deux mencaudées de terre a labeur, le tout prisee Lvvij s est pour ce .	vj s
Jean Lenglumel a un petit manoir contenant 12 verghues de terre ou environ et vj quartrées de terre a labeur les dites parties ont esté prisées a xxxix s qu'est pour l'impost.	vij s ob

Pasquier Richebe a un manoir amazé contenant une mencaudée et un autre non amazé contenant une quartrée et si a le nombre de xiiij mencaudées de terre a labour le tout prisee par les dits deputés à six florins dix huict sols qu'est pour le dit impost.	xxiiij s x d ob
Jacques Bellelevre pour son petit manoir contenant une quartrée ou environ amazé qui a esté prisee a xxx s et pour ce.	v s v d ob
Guislain de Bruay pour son manoir contenant une cartrée qui a esté prisee a xxx s est pour le dit impost.	v s v d ob
Phillippes le Febure pour xiiij mencaudées de terre tant de luÿ que de sa femme prisee a Lxxviiij s est pour ce.	xiiij s j d
Mahieu Francois pour sept a huict mencaudées de terre campestes ŷ compris six quartiers de bois prisee L s pour ce	ix s
Noel Richebē pour son manoir contenant demie cartrée avec noeuf mencaudées de terre a labour le tout prisee a quatre Florins quatre sols qui fait au dit impost.	xv s ij d
Jean Bellelevre pour six mencaudées de terre a labour icelle prisee a xxxvj s est pour ce	vj s vj d ob
Jean Francois Jeune fils a marier pour quatre mencaudées de terre a labour prisee a xxiiij s est pour l'inpost.	iiij s iiij d ob
Martin Cornet a un manoir amazé contenant une mencaudée environ avec quatre mencaudées de	xv s x d

terre a labour toutes les dites parties a quatre Florins viij s qu'est.	ob
Jennette Agnien et son fils ont un manoir contenant une mencaudée environ amazé et si ont quatre mencaudées de terre a labour et un demie quind de Seigneurie toutes les dites parties prisees par lesdits deputes quatre florins est pour l'impôt	xix s x d
Nicolas Richebe pour son manoir amazé contenant une mencaudée et pour quatre mencaudées une quartree de terre alabeur le tout prisee et estimée a six florins et iiij s est pour ce.	xxij s iiij d
Guislain Fournier a quinze mencaudées de terre prisee a quatre florins et x pattars qu'est au dit impôt.	xvj s ij d ob
Jean Lamiot pour son manoir qui contient une mencaudée d'héritage environ et avec ce le nombre de soixante mencaudées de terre a labour le dit manoir et terre prisee a xxij florins est pour ledit impôt.	Lxxix s ij d
Mahieu de Bruay pour une mencaudée de manoir et avec ce six mencaudées de terre a labour le tout prisee a six florins six sols est audit impôt.	xxij s viiij d ob
Paul Claret pour une mencaudée de manoir avec trois mencaudées de terre a labour le tout prisee v ft ix s vj d qu'est	xix s ix d
Antoine Guilleman pour son manoir contenant une mencaudée avec trois mencaudées de terre a labour lesquelles parties ont esté prisee a v ft viij s	xix s v d ob

est pour ce	
Jean Dupuich pour son manoir contenant v quartiers ou environ amazé et se a dix mencaudées de terre a labeur lesquelles parties ont esté prisees a sept florins est pour le dit impost.	xxv s ij d ob
Louis Duquesnoy a un manoir contenant trois quartiers et demie environ et se a cinq mencaudées de terre a hanable par lui et trois mencaudées et trois quartiers de par sa femme toutes lesquelles parties ont estées prisees par lesdits commis a cinq florins xij s qui fait	xx s ij d ob
Antoine Francois a un manoir amazé contenant trois cartiers demie et ce a xvj mencaudées de terre alabeur lesquelles heritages ont estes prisees par les dits hommes députés a sept Florins xvj s qu'est pour ce.	xxviiij s ob
Jean Agnien pour trois quartiers de manoir amazé de maison et trois quartiers de terre a hanable et demie quartier le tout prisée a trois Florins vij s vj d qu'est pour ce	xij s j d ob
Blaze de Baillon a un manoir amazé contenant trois quartiers d'héritage ou environ et avec ce dix mencaudées de terres a labeur les dittes parties prisées a six Florins est pour ce	xxj s vij d ob
Isaacq Deslis pour son manoir contenant demie mencaudée qui est amazé et se a trois mencaudees et demie de terre a labeur prisée le tout Lxj s que fait pour l'impost	xj s
Jean de Lobel a un manoir amazé et un autre appartenant a Pierre Francois son beau fils contenant	xLiiij s x d

deux mencaudées et xxij mencaudees de terre alabeur pour tous les quelles manoirs et héritages la prisée a esté faite de douze Florins et viij s qui porte pour l'impôt	
Huchon D aubigni pour demie quartrée de manoir environ et un autre part contenant trois quartiers et aussy quatre mencaudées de terre alabeur le tout prisée a Lvj s est pour	x s ij d
Jean Barbier a une quartrée de manoir amazé et une mencaudée de terre alabeur ce prisee xxx s est pour ce	v s ij d
Jerosme Cochet pour une mencaudée de manoir qui est amazé et se a huict mencaudées de terre a hanable les dittes parties ont esté prisées a v ft xv s vj d est	xxj s ij d
Antoine Lenglumel a un manoir amazé contenant deux mencaudées d'héritage et une mencaudée de terre alabeur prisée le tout v ft vj s est pour l'impôt	xix s j d ob
Jean de Gueldre pour une quartrée de manoir amazé et x quartrées de terre a labeur xxxix s est pour ce	vij s ob
Christophle Deslis a un manoir amazé de demie mencaudée et une mencaudée a labeur le tout prisée xLij s Est	vij s v d
Antoine Lenfant pour un droit de demie Quind de Seigneurie qu'il a cense Maitre Francois de Maillij de xvj s vj d en argent xx s a Antoine de Quette des	xij s xj d

chapons une boistellée de bled et quatre mencaudées de terre a labour les dittes parties prisée a trois Florins xvij s vj d est pour ce	
Phillippes Le Febvre pour cinq quartiers de terre pris a rente dudit Lenfant dont en doit chacun an huict Florins de rente qu'est au dit impost	xxviiij s x d
Paul Genelle a demie mencaudée de manoir amazé et cinq quartiers de terre alabeur prisée tout a xxxvij s est a l'impost	vj s ix d
Jean Stassi une quartrée de manoir prisée a xx s est pour ce	iiij s vij d ob
Baltazart Desplancques demie mencaudée a prez et labeur prisée a xxiiij s est au dit impost	iiij s iiij d
Robinette Blanchard pour demie mencaudée de terre partie amazé et l'autre a labeur qui a esté prisée le tout xxiiij s est pour l'impost	iiij s iiij d
Pasquier Desneri a et tient un manoir contenant demie mencaudée et une mencaudée de terre a hanable le tout prisée a Lvj s qu'est pour ce	x s j d
Clarette Regnier a demie mencaudée de manoir amazé et quatre mencaudées de terre a hanable le quel manoir et terre sont prisée a iiij florins et iiij s est pour ce	xiiij s v d
Pierre Herman pour son manoir d'une quartrée et quatre mencaudees et trois quartiers de terre alabeur lesquelles parties sont prisees a L s vj d est pour ce	ix s j d

Marie de Becourt censier a et tient trois mencaudées de terre a hanables prisée a xvij s est pour ce	iiij s iiij d
ij^e Les dits propriétaires portent a la somme de xL florins xvj s ob	
Déclaration de ceux que tiennent a cense ferme manoirs et terres baillées par bail //	
David Crepel tient a ferme et louage de Barnabé Du Ransnel un manoir amazé contenant quinze quartiers d'héritage partie a manoir et l'autre alabeur duquel il paye huict florins qu'est pour l'impôt pour ce	xxviiij s x d
Ambroise Duransnel a et tient en cense et ferme de Hubert Richebê huict mencaudées de terre a labeur desquelles il rend par chacun an au dit Hubert quatre mencaulds de bled mesure d'arras qu'est pour l'impôt a xx s le mencaud pour ce	xiiij s v d
Jacques Richebê tient en cense et ferme de Antoine Lenfant sept mencaudées de terre alabeur et une quartrée de laquelle terre il paye par chacun an au dit Lenfant cinq florins par son bail est pour ce au dit impost	xviiij s
Le dit Richebê tient d'un nepveu qu'il a demeurant a Bethune trois mencaudées de terre lesquelles rend par an six Boisteaux de bled est pour ce	v s v d

Pasques Richebê tient d'un sien frère dix quartiers de terre a labour dont il rend cinq boistellées de bled par an est pour l'impôt de ce	iiij s vj d
Le dit en tient de Jean Richebée son parent dix mencaudées et demie dont il en rend cinq mencauds de bled par an qu'est pour le dit impost	xviiij s
Le dit Pasques tient de Maitre Phillippe de Le Val le nombre de quarante noeuf mencaudées de terre a labour avec un petit terrage desquelles terres et terrage rend par chacun an vingt mencauds de bled et vingt florins en argent le tout portant a xv florins qu'est pour l'impôt	vij fi iiij s
Jean Francois fils de Louis Francois tient de Benoist Durasnel un manoir amazé de plusieurs Ediffices lequel manoir est partie a labour contenant le tout six mencaudées environ et autre dix quartrées de terre a labour pour toutes lesquelles parties il rend et paye par chacun an au dit Benoist douze florins qu'est pour l'impôt pour ce	xLiiij s ij d
Jacques Bridoul tient des Dames et Religieuses d'Estrun une disme quelles ont du sixiesme a icelles appartenantes avec le Curé et Chapitre de Nostre Dame d'Arras pour laquelle disme icelluy en rend chacun an aux dittes Dames huit mencaudees de bled et quatre mencauds d'avoisne mesure d'arras qui seroit pour autant l'avoisne que le bled a xx s le mencaud pour l'impôt pour ce	xLiiij s iiij d
Jean Lamiot a et tient de Benoist Durasnel son beau fils a cent douze Mencaudées de terres a labour qu'il tient a l'argent pour lesquelles il rend par chacun an dix florins dix sols pour l'impôt	xxiiij s v d

Le dit Lamiot tient du Seigneur de Hesdignoeul noeuf mencaudées de terres a labeur et un terrage que prend le dit Seigneur sur plusieurs terres au dit Estrée desquelles terres et terrage il paye chacun an huict mencaudees de bled est pour l'impost	xxviij s x d
Le dit tient des Seigneurs du Chapitre de Nostre Dame d'Arras les grandes dismes que les dits Seigneurs ont au dit Estrée contre les Dames d'Estrun et le Curé du lieu pour le quel rend chacune année aux dits Seigneurs le nombre de cinquante mencauds de bled mesure de Bethune et vingt mencaudees d'avoisne mesure du dit Bethune estimée l'avoisne deux mencauds pour une de bled qui feroit pour l'impost de ce	x f^t xvj s
Le dit tient les dismes du Curé du dit Estrée lequel a et enporte le sixiesme comme font les Dames d'Estrun a l'encontre des Sieurs du Chapitre pour laquelle disme il paye et rend comme Bridoul huict mencauds de bled et quatre d'avoisne est pour l'impost	xLij s ij d
Jean Duquesnoy a et tient a cense et ferme les manoirs, prez, terres, bois, rentes, terrages, et tout ce qui appartient en droit et Seigneurie a noble personne Maitre Francois de Mailly, conseiller du Roy de France, de sa Court, de son Parlement a Paris a cause de sa Seigneurie du dit Estrée lesquels manoirs, terres et bois portent le nombre de soixante une mencaudée pour laquelle cense et ferme en est tenue rendre et payer par chacune année vers le dit de Mailly son dit maistre la somme de cinquante deux Livres a monnoye du Roy de France qu'est a monnoye de flandre pour ce quarante trois florins et sept pattars viii d que porte pour l'impost de la ditte somme.	vij fl ? p

Marie de Becourt vefve de feu Nicolas Durasnel et censier de l'Abbaye Maison et Censse des Seigneurs Abbé Prévost et Couvent du Mont Saint Eloÿ en leur maison et censse qu'ils ont au dit Estrée, jardin, maison, terres, terrage et tout ce que dépend au droit de la ditte censse Interroguiet du rendage de son dit marché et censse, et de la qualité d'icelluy qu'est de quatre mencaudées de manoir amazé de plusieurs Ediffices et le nombre de cent et quarante quatre mencaudées de terre a labour et quelque petit terrage y dépendant dont elle a déclaré en payer par chacun an aux dits Seigneurs cent et dix florins en argent et deux pourcheaux gras de huit florins et deux mencauds de poix de xl pattars le tout est six vingts florins qui est pour l'impôt pour ce	xxj £t xij s
La ditte Marie tient de Louis Durasnel a censse et ferme dix sept mencaudées de terre a labour pour les quelles terres elle paye chacun an dix florins qui porte pour les dittes terres a l'impôt.	xxxvj s
Fremin Nepveu demeurant au village de Gouy en Gohelle tient et occupe a ferme et censse des Seigneurs du Mont Saint Eloÿ leur moulin a vend qu'ils ont au dit Estrée du quel il a convenu en rendre vers iceux par chacun an la somme de xl florins qui est pour icelle somme au dit impôt	vij £t iiij s
Jean de Lobel a et tient a ferme et censse de Jean Favre huit mencaudées de terre a labour pour lesquels il rend par chacun an de son dit bail quatre florins qui est pour l'impôt	xiiij s v d
Le dit Lobel tient a ferme et censse les terres du Curé dudit Estrée que sont en nombre xvj mencaudées desquelles il paye et rend au dit Curé par chacun an huit mencauds de bled est pour ce	xxviiij s x d

Le dit Jean de Lobel tient et occupe les terres de Phillippe Morant a cause de sa femme cinq mencaudées et demie de terre a labeur desquelles il rend et paye chacune année vers les dits de censse Lx s est pour ce	x s x d
iiij^e Les fermiers depuis les propriétaires portent a la somme soixante douze florins xiii s ij d ob	
Nous quatre Eslues qui avons receu avec nostre Lieutenant les rapports et déclarations de tous les héritages de Estrée par les habitans d'icelluy lieu mesme ceux lesquels tenoient a ferme et tenue en censse après avoir tant veu et receu avons prisées et estimées iceux héritages selon que avons connoissance de leur valleur en censse et tout ce veu et connue les avons selon que iceux héritages sont dessus mis au plus près du droit que possible nous a esté fait tesmoing nos seing cy mis du huictiesme jour du mois d'avrille mil v cens Lxx après pasques	
Signé Duquesnoÿ, Jacque Richebê, David Agnien et Lion Lamiot //	
S'ensuit la prisée des héritages et biens des quattres Eslues fait par nous Jean de Lobel et Pasquier Richebêe a de ce commis et Deputes	
Jacques Richebê a et tient à luÿ appartenant deux manoirs amazé contenant chacun deux mencaudées desquelles deux en a partie a labeur et si a le nombre de trente mencaudées de terre alabeur tous lesquelles héritages ont estes prisée et estimée a xv florins de valleur par chacun an que feroit et porteroit a l'impost	Liiij s

David Agnien a et occupe a luy appartenant un manoir amazé de plusieurs Ediffices et deux autres manoirs non amazé contenant deux mencaudées et demie ou environ et si a en terres a labeur le nombre de xxv mencaudées et deux en bois les dits manoirs et terres prisées a xiiij florins et x pattars est au dit impost pour ce	L s ix d
Jean Duquesnoy a aluy appartenant trois petits manoirs desquels les deux sont amazé de plusieurs Ediffices et le tiers non amazé contenans iceux deux mencaudées ou environ et en terresampaistres et labourables quarante sept mencaudées et demie environ et si a esté trouvé avoir en sa possession pour cent florins de meubles desquels en est un pour le Roy toutes les dittes héritages et meubles prisées ensemble a xx Et qu'est au droit du dit impost pour tout	Lij s
Leon Lamiot a et occupe un manoir aluy appartenant amazé de plusieurs Ediffices et autres non amazé lesquels contiennent environ quatre mencaudées et ce avec ce Lvij mencaudées de terre a labeur lesquels manoirs et terres ont esté prisées par iceux valloir en cense vingt huit florins avec les meubles d'icelluy tenues en son domicile qu'est de xxj pattars et a l'impost pour tout	iiij Et xviiij s
Les meubles trouvés au logis de Jean Lamiot sont estimees par iceux en valleur de cent et deux florins qui est au Roy pour ce	xx s v d
iiij^e La prisée des dits députés porte a xiiij Et xv s ij d ob	

Item pour les droits Seigneuriaux desquels demande avoir connoissance depuis Six années Eschues au dit Estrée tous les dits députés n'ont connoissance qu'il y en ait eu l'un peu pour ce que les manoirs de quelque grandeur et comprins qu'ils soient ne portent que deux sols parisis tant pour droits Seigneuriaux que pour reliefs et les terres campestres ne doivent que trois sols parisis tant pour droits que pour reliefs et au dit lieu a tant de Seigneurie que l'on ne scauroit en rendre compte et ne vaut en faire mention Partant	neant
Nous, Commis et Députés pour faire priserie et estimation et asseoir les manoirs, terres, moeubles et négociations appartenant au dit Lieutenant du Roy au dit Estrée y commis, certiffions que nous avons prisee et estimees les heritages d'icelluy et aussy ceux des quattres premiers commis mesmes les moeubles au centiesme comme appert dessus tesmoing nos seings cy mis du x^{ème} jour d'avril mil cinq cens Lxx après pasques	
Signé Pasquier Richebê et Jean de Lobel //	
Et Moy Jean Lamiot, Lieutenant du Roy nostre Sire commis au village de Estrée en le cauchie auquel lieu a plusieurs Seigneuries après avoir fait les commendemens que chacun vint faire rapports et déclarations de leurs biens, heritages et possessions dont ce que moy et les quatre députés par moy au nom du dit Seigneur nostre Roy, avons receu desdits habitans, avons prisées et carculées raisonnablement tous les dits heritages et du droit en ce pertinent au Roy nostre Sire qu'est tant du xvj^{ème} denier que du xvij^{ème} et des moeubles le centiesme le tout fait et besongniet du xj^{ème} jour du mois d'avril l'an mil cinq cens soixante et dix après pasques.	
Signé Jean Lamiot //	

**Porte ce présent coeulloir a la somme de six vingts
dix sept florins dix pattars j denier
et pour le terme xLv florins xvj pattars viij d**

Porte ce coyer

Cxxxvij Et x s j d //

Recollement pour Estrée en Cauchie

Renseing et Redressement de ce qui s'est trouvez obmis et peu taxée au droit du centiesme selon les rendages et estimations des biens sujets audit droit du centiesme seant audit lieu d'Estrée en Cauchie par les députés des ville, citté et quartiers d'Arras selon qu'il s'ensuit.

Primes

Ambroise Du Rasnel pour viij mencaudées de terres labourables qu'il tient a cense de Hubert Richebê dénommée folio vj a esté rechargié chacun an de iiij ft vij s pour les rentes fonsieres qu'il paye chacun an a diverses Sieurs a quoy il n'entendoit estre soumis avec son dit maistre selon qu'il a affirmée que porte icy au droit du centiesme autre ce a quoy il auroit esté taxée par le coyer

xv s
vij d
ob

Pasquier Richebê pour dix mencaudées et demie de terres appartenantes a Jean Richebê son frère a esté rechargé de xl s par an ayant affirmé son rendage a faut d'enseignement et proeue qui auroit esté obmis a rechargier au dit coyer par vice de clercq qui est icy au droit centiesme

vij s
ij d

Luy pour les terres de Maitre Phillippes de Le Val a esté rechargié de vj ft par an après veu le bail de ce faisant mention qui peut estre advenue par faut de calcul selon aussy que se voit couché en son article folio codem qui avoit esté raturé qui est icy au droit du centiesme

xxj s
vij d

Jean Lamiot pour douze mencaudées de terre appartenans a Benoist Du Rasnel a esté rechargié de xl s chacun an pour les rentes qu'il n'entendoit payer au noms dudit Benoist que porte icy au dit droit du centiesme	vij s ij d
Le dit Lamiot pour les dismes du Curée du dit Estrée est a rechargié par an de quatre Livres après avoir justiffié son rendage ou il n'auroit estimée le grain comme se devroit avoir esté fait qui est icy au droit du centiesme	xiiij s iiij d
Jean Duquesnoy pour la cense de Maitre Francois de Mailly a esté rechargié de iiij £t par an pour les menues rentes qu'il n'entendoit estre submis au droit du dit centiesme qui est icy après avoir veu le bail la somme de	xiiij s iiij d ob
Claude le Rat marie et bail de Marie de Bécourt dénommée folio vij est a recharger de viij £t pour le paast de l'Abbé du Mont St Eloÿ qu'il n'entendoit tel emoulument asseable qui fait icy au dit droit du centiesme	xxviiij s ix d ob
Jacques Richebê taxateur et propriétaire de deux manoirs amazé contenant chacun deux mencaudées et trente mencaudées de terre a labour les dits commis ayant conférez cette article avec autres baillées en louage et tesmoings ouÿ surtout ont augmenté de xij £t outre l'appréciation portée en son article folio viij verso que fait icy au dit droit	xLiiij s ij d
David Agnien taxateur et propriétaire de deux manoir contenant deux mencaudées et demie et xxv mencaudées de terres a labeures et deux mencaudées en bois a esté augmenté par les dits commis de x £t par an qui fait au dit droit du centiesme après avoir fait la conférence et tesmoings ouÿ comme dessus.	xxxvj s

Jean Duquesnoy pour les mesme causes que dessus a esté augmenté chacun an de xiiij £t iiij s qui est au droit du dit centiesme.	Lj s
Léon Lamiot est a augmenter de xvij £t pour ses manoirs et terres dénommée folio ix qui fait au droit du centiesme pour les raisons reprins es articles ci devant	Lxj s
Le dit Pasquier Richebê pour ses manoirs et terres porté folio iij verso en la premiere article a esté augmenté après conférence faite d'autres manoirs et terres la somme de iiij £t qui est icy audit droit	xiiij s iiij d ob
Guislain Fournier propriétaire de xv mencaudées de terre a esté augmenté de iiij £t x s par an par enquête et conférence faite qui est audit droit	xvj s ij d ob
Jean Lamiot pour ses manoirs et terres porté folio iiij est à augmenter de xxxj £t par an qui porte au dit droit pour les raisons dessus dits.	v £t xj s
Jean Lobel pour deux manoirs contenant chacun une mencaudée et xxiiij mencaudées de terre a labour a esté augmenté pour les raisons que dessus de vij £t viij s qui fait icy audit droit	xxvj s vij d
Somme xxiiij £t ix s	

Les manoirs des louagiers sans terres labourables portent a	x mencaudées
Les manoirs et terres labourables des propriétaires portent a	iiijC xxxiiij mencaudées iiij boistellées et demie
Les manoirs et terres labourables tenues a cense portent a	iiijC Lxviiij mencaudées iiij boistellées
Les manoirs et terres tenues en propriété des taxateurs portent a	viiij^{xx} xiiij mencaudées
Signé Du Bosquet, de Canlere et Le Nattier	



Éléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

